

FIBOIS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

(Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association)

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – OBJET

Le présent règlement intérieur a été établi par le Conseil d'Administration. Il a été ratifié par l'assemblée générale du 16 juin 2017. Il a pour objet de fixer dans les détails les modalités d'application des statuts.

TITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES

Article 2 – ADHESIONS

Les demandes d'adhésions doivent être adressées au Président du Conseil d'Administration.

1^{er} collègue

Pour les organisations adhérant au titre du premier collègue, le Conseil d'administration se réserve le droit de demander toute information concernant l'organisme, notamment ses statuts, afin de prendre sa décision.

Il est accusé réception des demandes d'adhésion reçues, et le conseil d'administration est tenu de statuer dans les six mois sur leur agrément. Le Conseil d'administration peut décider de l'agrément au titre du premier collègue ou proposer une adhésion au titre d'un autre collègue, avec le cas échéant, le secteur d'activité de rattachement. L'agrément est accompagné de la facture de règlement de la cotisation pour l'année en cours.

Sous réserve d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours sont reconnues membres adhérents au titre du premier collègue les organisations et personnes morales ci-après :

- Les Syndicats de Propriétaires Forestiers Sylviculteurs
- Les Associations de Communes Forestières
- L'Office National des Forêts, direction territoriale de Bourgogne-Franche-Comté
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne-Franche-Comté
- Coop de France Bourgogne-Franche-Comté – section forestière
- L'association régionale des Experts Forestiers de France
- L'Association Pro Forêt
- Le Centre d'Information et de Promotion des Entreprises Forestières (Cipref Bourgogne)
- Le Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs « Les Résineux de Franche-Comté »
- Le Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs « Les Feuillus de Franche-Comté »
- L'Union des Entreprises du Bois de Bourgogne
- Le Syndicat du Commerce du Bois de la Nièvre
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites entreprises du Bâtiment de Bourgogne-Franche-Comté
- La Fédération Française du Bâtiment de Bourgogne-Franche-Comté
- Le Syndicat Français de la Construction Bois (AFCOBOIS)
- Le Syndicat National des Tourneurs Tabletiers et Activités Connexes (Creativewood)
- La Fédération des Tonneliers de France
- L'Union des Industries Françaises de l'Ameublement
- L'Union des Industries des Panneaux de Process

2^{ème} collège

Pour les entreprises adhérant au titre du deuxième collège, la demande d'adhésion mentionne :

- le code APE
- le numéro SIRET de l'entreprise,
- le secteur d'activité de rattachement, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts,
- le dernier chiffre d'affaire connu de l'entreprise, concernant ses activités bois. Ce chiffre d'affaire sert de base au calcul de la cotisation.

La liste des membres du deuxième collège est fournie chaque année au Conseil d'administration.

3^{ème} collège

Pour les structures adhérant au titre du troisième collège, le Conseil d'administration se réserve le droit de demander toute information concernant l'organisme afin de prendre sa décision.

Il est accusé réception des demandes d'adhésion reçues, et le conseil d'administration est tenu de statuer dans les six mois sur leur agrément. Le Conseil d'administration peut décider de l'agrément au titre du troisième collège ou proposer une adhésion au titre d'un autre collège, avec le cas échéant, le secteur d'activité de rattachement. L'agrément est accompagné de la facture de règlement de la cotisation pour l'année en cours.

Article 3 – ELECTION DES ADMINISTRATEURS

3.1.- Administrateurs de droit membres du premier collège

La liste des organisations membres du premier collège, à jour de leur cotisation, et leur représentant désigné, est ratifiée lors de l'assemblée générale appelée à renouveler le conseil d'administration.

Cette liste désigne les membres de droit du conseil d'administration pour la durée du mandat.

3.2.- Administrateurs élus par le deuxième collège

Les 10 sièges du conseil d'administration dévolus au deuxième collège sont pourvus par une élection organisée par correspondance ou de façon dématérialisée, à raison d'un siège pour chacun des 10 secteurs d'activité définis à l'article 9 des statuts.

L'appel à candidature et le scrutin sont organisés par courrier ou par voie électronique en amont de l'assemblée générale appelée à renouveler le conseil d'administration. Le représentant de chacun des secteurs d'activité est élu par les membres de son secteur, à jour de leur cotisation au jour de l'élection.

3.3.- Administrateurs élus par le troisième collège

Au maximum, 5 sièges du conseil d'administration sont dévolus au troisième collège. Ils sont élus par les membres de leur collège.

L'appel à candidature et le scrutin sont organisés le jour de l'assemblée ou par courrier ou voie électronique en amont de l'assemblée générale appelée à renouveler le conseil d'administration. Les représentants élus par les membres de ce collège doivent être à jour de leur cotisation au jour de l'élection.

Dispositions transitoires

Lors de la première année, afin de permettre aux membres des deuxième et troisième collèges, et notamment les membres bourguignons d'adhérer à l'association, le Conseil d'administration ne sera composé que des membres du 1^{er} collège et des membres des autres collèges déjà membres des Conseils d'administration et bureau de l'ADIB et d'Aprovalbois.

Au bout d'un an d'existence, la procédure normale d'élection du Conseil d'administration sera lancée.

3.4.- Ratification et modification du conseil d'administration

Après la proclamation des résultats des scrutins organisés en application des articles 3.1. à 3.3., l'assemblée générale ratifie la composition du nouveau conseil d'administration mis en place pour 3

----- 2

ans. La liste des administrateurs consignée au procès-verbal mentionne, pour chaque personne morale membre du conseil d'administration, la personne physique mandatée pour la représenter.

Les changements intervenus dans la désignation des mandataires sont notifiés sans délai et ratifiés par le conseil d'administration lors de chacune de ses réunions.
Ils sont en outre actés lors de chaque assemblée générale.

Article 4 – CONVOCATIONS – REPRESENTATIONS

Les convocations au Conseil d'administration sont adressées au minimum quinze jours avant de la tenue de celui-ci.

Pour les personnes morales adhérentes, toutes les convocations aux assemblées générales et aux conseils d'administration sont adressées au représentant légal de la personne morale adhérente, au siège, à charge pour ce dernier de transmettre la convocation à la personne à qui il a été donné mandat de la représenter.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'administration peut, à la demande d'au moins un de ses membres, constituer des commissions thématiques ou sectorielles. Elles réunissent des administrateurs du premier collège. Ils ont la faculté d'associer à leurs travaux d'autres membres de l'association, ainsi que des personnes qualifiées. Le Conseil d'administration valide la composition et l'objectif de chaque commission.

Chaque commission élit son rapporteur qui convoque les réunions et rend compte au Conseil d'administration des travaux de la commission. Chaque commission se réunit en tant que de besoin. Le délégué général de l'interprofession est invité à participer aux travaux des commissions.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT FINANCIER DE L'ASSOCIATION

Article 5 – REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR LE PRESIDENT, LES ADMINISTRATEURS

Les frais engagés par le Président et par les administrateurs missionnés par le Président, peuvent être remboursés par l'association. Ceci ne concerne pas le temps passé par chacun d'eux, qui reste de l'ordre du bénévolat.

Sont remboursables :

- sur présentation de factures : notes de restaurant, d'hôtel, billets de trains (2^{ème} classe)
- sur état de remboursement du kilomètre sur la base du barème fiscal.

Article 6 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Président de l'association, le trésorier et le délégué général visé à l'article ci-après ne peuvent engager aucune dépense d'un montant supérieur à 30 000 € HT, hors dépenses prévues dans un programme d'actions conventionné et validé par le Conseil d'administration, sans l'accord express du conseil d'administration.

Cet accord doit avoir été consigné sur le registre des délibérations du conseil d'administration.

TITRE IV – PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

Article 7 – DELEGUE GENERAL

L'association est dirigée par un délégué général (homme ou femme) agissant sous la seule autorité du Président.

Le délégué général a pour missions spécifiques :

- l'animation des actions interprofessionnelles
- la représentation de l'association sur le plan administratif et technique
- la supervision des actions sectorielles
- la gestion administrative et financière de l'association
- la gestion des ressources humaines

Son recrutement est effectué par une commission ad' hoc, et la décision de recrutement soumise à l'approbation du conseil d'administration.

La commission de recrutement est présidée par le Président de l'association ; elle est composée en outre de plusieurs membres du bureau ou du Conseil d'administration volontaires.

Article 8 – AUTRES COLLABORATEURS

Le recrutement des autres collaborateurs est décidé par le délégué général en accord avec le Président. Il peut s'appuyer sur les avis d'une commission ad-hoc.

TITRE V – DIVERS

Article 9 – MODIFICATIONS

Le présent règlement intérieur peut être modifié autant que de besoin par le conseil d'administration. Ces modifications doivent être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A DIJON le 16 juin 2017

Le président de Fibois Bourgogne-Franche-Comté

Le secrétaire